

Décision du Président n°DEC2026-06-082

Objet : Adoption d'un règlement intérieur des commissions d'appel d'offres (CAO) et des commissions de Délégation de Services publics (DSP)

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-2, L1414-4, L1411-5 et L. 5211-10 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération DEL2026-04-091 du 14 avril 2026 portant élection du Président;

Vu la délibération DEL2026-04-112 du 28 avril 2026 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) et autorisant le Président à définir les règles de fonctionnement de la commission en instaurant un règlement intérieur ;

Vu la délibération DEL2026-04-113 du 28 avril 2026 portant élection des membres de la commission de Délégation de Services publics (DSP) et autorisant le Président à définir les règles de fonctionnement de la commission en instaurant un règlement intérieur ;

Vu l'avis de la commissions CAO, MAPA et DSP du 10 juin 2026 ;

Considérant les principes fondamentaux de la commande publique, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures ;

Considérant l'obligation d'une stricte confidentialité pour les membres des commissions et toute autre personne appelée à participer à ces réunions ;

Considérant la nécessité de prévenir tout conflit d'intérêt ;

Considérant que l'organisation des commissions d'appel d'offres (CAO) et des commissions de Délégation de Services Publics (DSP) constitue des obligations s'imposant aux acheteurs publics, contrairement à l'organisation des commissions pour les procédures adaptées (MAPA) ;

Considérant les compétences obligatoires de la commission CAO, c'est-à-dire choisir le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens et formuler un avis, pour tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5% du montant du marché initial, dont l'attribution relevait de la CAO ;

Considérant les compétences obligatoires de la commission DSP, c'est-à-dire analyser les dossiers de candidature, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, saisir l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise et formuler un avis sur les avenants à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % ;

Considérant l'intérêt d'instaurer une collégialité et une transparence dans la sélection des offres en procédure adaptée, en évitant les décisions unilatérales et en assurant une traçabilité des choix ;

Considérant que la collégialité permet de garantir une égalité de traitement entre les candidats (sélection objective des offres) et ainsi prévenir les risques de favoritisme ou de discrimination ;

Considérant qu'un acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer :

- 1° Un marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code ;
- 2° Un lot d'un marché alloti dont le montant total est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée et qui remplit les deux conditions suivantes :
 - o La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services ou à 1 million d'euros hors taxes pour des travaux ;
 - o Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots ;
- 3° Un marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, quelle que soit la valeur estimée du besoin.

Considérant qu'une commission pour les procédures adaptées est mise en place au sein de Guingamp-Paimpol Agglomération depuis sa création en 2017 ;

Considérant la nécessité de définir des règles de fonctionnement de ces commissions ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération, en date du 28 avril 2026, a autorisé le Président à définir les règles de fonctionnement de ces commissions en instaurant un règlement intérieur ;

DECIDE

Article 1 : Le règlement intérieur des commissions d'appel d'offres (CAO), pour les marchés passés en procédure adaptée (MAPA) et Délégation de Services publics (DSP) est adopté.

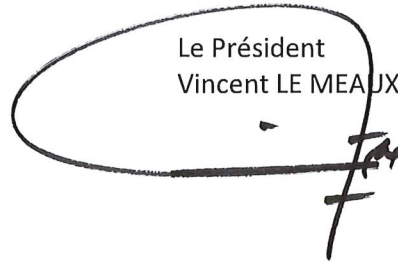
Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 12/06/2026

Le Président
Vincent LE MEAUX



Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le

ID : 022-200067981-20260612-DEC2026_06_082-AR